

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU CRC DE CHENÔVE**

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS 4

- 1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4
- 1.2. MISSIONS DU CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT COMMUNAL DE CHENÔVE 4
- 1.3. RÈGLEMENT INTÉRIEUR 4

CHAPITRE 2 INSTANCES DE CONCERTATION 5

- 2.1. LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT 5
- 2.2. LE CONSEIL PÉDAGOGIQUE 5-6

CHAPITRE 3 FONCTIONNEMENT DU CONSERVATOIRE 7

- 3.1. OUVERTURE DE L'ÉTABLISSEMENT 7
- 3.2. ACCÈS ET SÉCURITÉ 7
 - 3.2.1. Généralités 7
 - 3.2.2. Consignes en cas d'incendie 8
 - 3.2.3. Autres consignes 8
- 3.3. RESPONSABILITÉS 8
- 3.4. DISCIPLINE 8
- 3.5. LOCAUX ET MATÉRIELS 9
 - 3.5.1. Généralités 9
 - 3.5.2. Location d'instruments 9
 - 3.5.3. Studios de travail 9
 - 3.5.4. Salles et vestiaires de danse 9
 - 3.5.5. Dépôt des instruments personnels 9

3.6. COMMUNICATION ET INFORMATION.....	10
3.7. ACTION CULTURELLE.....	10
3.8. BIBLIOTHÈQUE DU CONSERVATOIRE.....	10
CHAPITRE 4 ADMISSION DES ÉLÈVES.....	11
4.1. ADMISSION ET RÉINSCRIPTION	11
4.2. PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.....	11
4.3. PRATIQUE DE LA DANSE.....	11
4.4. DROITS D'INSCRIPTION	11
4.5. CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS	12
4.6. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE.....	12
4.7. FIN DES ÉTUDES.....	12
CHAPITRE 5 LES ÉTUDES	13
5.1. GÉNÉRALITÉS	13
5.2. SUIVI DES ÉTUDES	13
5.3. EXAMENS.....	14
5.5 ASSIDUITÉ – ABSENCE	14
CHAPITRE 6 DISPOSITIONS DIVERSES	15
6.1. DROIT À L'IMAGE ET AU SON	15
6.2. PUBLICATION.....	15
6.3. REPROGRAPHIE.....	15

CHAPITRE 1

GÉNÉRALITÉS

1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Conservatoire à Rayonnement Communal de Chenôve est un établissement d'enseignement artistique spécialisé en danse, musique et théâtre, administré par la Ville de Chenôve.

L'établissement est placé sous l'autorité du Directeur, lui-même placé sous celle du Directeur de la Culture.

Le Conservatoire à Rayonnement Communal de Chenôve est un établissement territorial d'enseignement artistique classé à Rayonnement Communal par le Ministère de la Culture.

Il est situé au Cèdre, Centre de culture et de rencontres de Chenôve.

1.2. MISSIONS DU CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT COMMUNAL DE CHENÔVE

Conformément à l'arrêté du 19 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 9 août 2022 fixant les critères de classement des établissements publics d'enseignement artistique les missions générales du Conservatoire sont :

- Des missions d'éducation fondées sur un enseignement artistique spécialisé, organisé en cursus,
- Des missions d'éducation artistique et culturelle privilégiant la collaboration avec les établissements d'enseignement scolaires de Chenôve,
- Des missions de développement des pratiques artistiques des amateurs, notamment en leur offrant un environnement adapté.

Par ailleurs, le Conservatoire est doté d'un Projet d'établissement, qui précise des axes de développement conformes au projet culturel de la collectivité et au schéma pédagogique d'orientation préconisé par le Ministère de la Culture ainsi que le schéma national d'orientation pédagogique (SNOP) du Département de la Côte d'Or.

1.3. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Règlement intérieur a pour but de fixer les règles en usage au sein du Conservatoire. Il a été réputé connu de tous les élèves, de leurs parents ou représentants légaux et du personnel de l'établissement. Toute inscription ou réinscription entraîne l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Il est disponible sur le site internet du Conservatoire ou sur simple demande auprès du secrétariat du Conservatoire.

CHAPITRE 2

INSTANCES DE CONCERTATION

2.1. LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Le Conseil d'établissement est une instance de concertation réunissant les principaux partenaires du Conservatoire autour du Maire de Chenôve et de son représentant délégué à cet effet.

Espace de réflexion, de débats et d'échanges, il a pour objectifs principaux la présentation du bilan annuel d'activité du Conservatoire et le suivi du Projet d'établissement. Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du Maire de Chenôve.

Le Conseil d'établissement est composé de membres de droit et de membres associés dont la liste est mise à jour régulièrement.

Les membres de droit sont les suivants :

- Le Maire de Chenôve,
- L'Adjoint à la Culture,
- Le Directeur de la Culture,
- Un Conseiller municipal nommé à cet effet,
- Le Directeur du Conservatoire, ainsi que deux membres élus représentant les enseignants au Conseil pédagogique,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant,
- Le Président du Conseil général de Côte d'Or ou son représentant,
- Un représentant de la Musique Municipale de Chenôve,
- Un représentant de l'association Figure2Style,
- 2 représentants des parents élus,
- 2 représentants des élèves.

Des membres associés peuvent être conviés en fonction de l'ordre du jour (structures culturelles et éducatives, associations d'usagers, etc...).

Tous les deux ans a lieu un renouvellement par élection des représentants du personnel, des élèves et des parents d'élèves. Ces élections ont lieu lors du 1^{er} trimestre de l'année civile. Les modalités ainsi que le calendrier des élections sont fixés par arrêté du Président d'ECLA.

2.2. LE CONSEIL PÉDAGOGIQUE

Le Conseil pédagogique est un organe de concertation interne réunissant l'équipe de direction et les coordinateurs de département. Il peut être étendu selon les besoins, à différents collaborateurs administratifs ou enseignants, voire à des personnalités extérieures à l'établissement.

Instance de réflexion, le Conseil pédagogique veille à impulser la recherche et l'innovation pédagogiques, l'émergence et le suivi de projets. Tout en favorisant le débat, le foisonnement et la circulation des idées, il assure un rôle de communication interne, de coordination et de relais.

Le Conseil pédagogique participe notamment :

- à la conception et au suivi du projet d'établissement,
- à l'élaboration et à l'évolution des textes cadres,
- à la construction de l'organisation en départements pédagogiques,
- à la mise au point des processus d'évaluation,
- à la conception des plans de formation continue,
- au développement des systèmes et supports d'information.
- à la réalisation des projets spécifiques,

Un compte-rendu est établi après chaque séance et communiqué à l'ensemble du personnel du Conservatoire.

CHAPITRE 3

FONCTIONNEMENT DU CONSERVATOIRE

3.1. OUVERTURE DE L'ÉTABLISSEMENT

La durée de l'année scolaire est fixée par le Conservatoire à chaque rentrée scolaire et sur la base du calendrier scolaire fixé par le Ministère de l'Education Nationale, des recommandations du SNOP et en cohérence avec les horaires d'ouverture du Cèdre.

Les horaires d'ouverture et de fermeture du Conservatoire sont fixés chaque année. Ils sont consultables sur le site internet de l'établissement et apposée aux emplacements d'affichage prévus à cet effet.

3.2. ACCÈS ET SÉCURITÉ

3.2.1. GÉNÉRALITÉS

Aucune personne ne peut être admise dans les locaux réservés (salles et espaces de cours, couloirs et escaliers y conduisant exclusivement) sans appartenir au personnel de Chenôve ou être inscrite au Conservatoire, ou être connue et déclarée comme intervenante (ponctuelle ou permanente).

Les parents d'élèves sont autorisés à entrer dans les locaux afin d'accéder aux espaces administratifs, dans le cas de rendez-vous organisés, ou à la demande des enseignants.

Des espaces d'attentes spécifiques sont prévus pour les accompagnants (hall rez-de-chaussée et hall 2^{ème} étage).

Pour des raisons de sécurité et de respect des personnes, l'accès aux vestiaires de danse est strictement réservé aux élèves danseurs.

Il est interdit de fumer, devapoter et de consommer tout produit psychoactif, dans tous les espaces du Cèdre et notamment du Conservatoire. La consommation d'alcool est interdite à l'intérieur de l'établissement.

La salle des enseignants est exclusivement réservée au personnel du Conservatoire.

Les instruments et effets personnels sont toujours placés sous la seule responsabilité des élèves et des enseignants. Aucune responsabilité du Conservatoire ne pourra être engagée pour vol, disparition, détérioration ou dégradation de ceux-ci et pour quelque cause que ce soit.

Pour des raisons de sécurité, les accès du Cèdre sont équipés d'un système de vidéo protection autorisé par la Préfecture.

Les caméras sont positionnées aux différents points d'accès du Cèdre : dans le sas et hall d'accueil, etc.

Les images captées sont conservées pour une durée de 10 jours. Passé ce délai, les images sont automatiquement effacées.

En cas d'urgence ou d'événements de sécurité le justifiant, le visionnage des images par les agents de Dijon Métropole, de la police nationale et/ ou municipale dûment habilités à cet effet par la Mairie de Chenôve peut être autorisé et immédiat afin de procéder soit à une levée de doute, soit à une exploitation en cas de force majeure.

Une conservation supérieure des images à 30 jours (durée légale maximum autorisée) est uniquement possible dans le cadre d'une procédure judiciaire suite à un dépôt de plainte. Les images seront alors conservées le temps de la procédure et pourront être communiquées à l'autorité judiciaire ou aux forces de l'ordre. Tout usager peut contacter le responsable du site (à l'adresse conservatoire@chenove.fr) ou adresser toutes réclamations à la CNIL (www.cnil.fr, ou par courrier postal 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARISCEDEX 07).

3.2.2. CONSIGNES EN CAS D'INCENDIE

Les consignes en cas d'incendie sont précisées dans le schéma d'évacuation incendie affiché dans chaque salle de cours.

Chaque usager doit se rendre au point de rassemblement lors d'une évacuation et y stationner jusqu'à nouvelle instruction de la Direction du Conservatoire.

La responsabilité des élèves est assurée par les chargés de l'évacuation des élèves jusqu'à la fin de l'alerte, c'est à dire jusqu'au moment où le Directeur ou son représentant, en accord avec les services de secours, autorise à nouveau l'accès au bâtiment.

3.2.3. AUTRES CONSIGNES

Des consignes particulières sont susceptibles de s'imposer au Conservatoire, conformément aux directives générales de l'État imposées aux établissements publics (crises sanitaires, plan type Vigipirate, plan Canicule, maîtrise de l'énergie, etc.). Toute personne et agent de service public doit se maintenir informé de l'actualisation éventuelle de ces dernières.

3.3. RESPONSABILITÉS

Les élèves sont placés sous la responsabilité du personnel du Conservatoire pendant le temps de cours et pendant les activités pédagogiques et artistiques organisées par le Conservatoire.

Les parents d'élèves sont responsables de leurs enfants en dehors des cours.

Les élèves en activité E.A.C, quant à eux, sous la responsabilité des Établissements scolaires qui délèguent cette dernière au Conservatoire sur les temps de cours prévus dans les conventions cadres fixant l'organisation de cet enseignement en horaires aménagés. Ces élèves sont tenus de respecter les règlements intérieurs des deux structures.

3.4. DISCIPLINE

Le Conservatoire est un établissement municipal culturel et éducatif qui repose sur les valeurs républicaines de liberté, égalité, fraternité, laïcité et des principes dont le respect s'impose à tous : principe de tolérance et de respect d'autrui, respect de l'égalité des chances et absence de discrimination, protection contre toute forme de violence, respect mutuel entre les personnes.

Il est notamment interdit à quiconque de :

- perturber les activités pédagogiques et artistiques ainsi que le déroulement des cours et examens ;
- faire dans l'établissement de la propagande politique ou religieuse ;
- manifester des propos ou actions à caractère discriminant, injurieux, entraînant du harcèlement ;
- dégrader le bâtiment (intérieur ou extérieur) ou le mobilier ;
- voler des biens appartenant à d'autres usagers ou à la collectivité ;
- manquer de respect, menacer les élus et le personnel administratif et pédagogique.
- Consommer des substances stupéfiantes et/ou de l'alcool dans l'enceinte du C.R.C,

Un élève perturbant le déroulement des cours ou la discipline du Conservatoire peut être sanctionné par un avertissement ou un renvoi temporaire ou définitif, sur décision du Directeur en accord avec les équipes pédagogiques. En cas de renvoi temporaire ou définitif, les frais de scolarité ne sont pas remboursés.

3.5. LOCAUX ET MATÉRIELS

3.5.1. GÉNÉRALITÉS

L'ensemble des locaux et matériels du Conservatoire sont affectés prioritairement à ses activités propres. Aucun prêt, aucune location d'espace ni de matériel ne peuvent être accordés, sauf dans le cadre d'un partenariat formalisé dans une convention.

Aucun matériel ou instrument ne peut être emporté par les élèves ou le personnel en dehors des procédures de location ou de mise à disposition formalisées par des conventions particulières.

Pour l'ensemble des enseignements et activités proposés aux élèves, le Conservatoire ne fournit pas le petit matériel et les fournitures personnelles.

L'ensemble des cours dispensés par le Conservatoire a lieu dans les locaux affectés à cet usage, à l'exception de certaines activités relevant notamment du secteur scolaire, ou dans le cas de cours délocalisés pour des raisons spécifiques.

3.5.2. LOCATION D'INSTRUMENTS

Un service de location d'instruments est proposé pour certains instruments par le Conservatoire aux usagers moyennant un tarif annuel adopté par le Conseil municipal de Chenôve. Un contrat de location est établi entre le Conservatoire et l'utilisateur qui précise notamment les obligations de ce dernier.

Par ailleurs, le Conservatoire peut mettre, sur demande des équipes pédagogiques, des instruments à disposition de ses usagers pour des utilisations ponctuelles (pratique au sein d'un orchestre du Conservatoire, travail d'une pièce nécessitant un instrument spécifique, projet particulier du Conservatoire, etc.). Cette mise à disposition se fait à titre gratuit et prend la forme d'une convention précisant notamment les obligations des parties.

Les priorités d'affectation concernant la location d'instruments sont les suivantes :

- Les enfants (de moins de 18 ans),
- Les débutants (1^{er} cycle),
- Les habitants de Chenôve.

3.5.3. STUDIOS DE TRAVAIL

Les élèves du Conservatoire peuvent disposer de certaines salles pour leur travail personnel. La liste des salles accessibles en « mode studio » et leurs conditions d'accès sont fixées par note interne du Conservatoire. Les élèves doivent solliciter l'obtention d'un créneau à la direction qui approuvera la pertinence pédagogique de la demande.

L'élève bénéficiaire d'une salle est intégralement responsable de l'espace prêté et de son mobilier.

3.5.4. SALLES ET VESTIAIRES DE DANSE

Le Conservatoire dispose de deux studios de danse : une salle de danse urbaine et une salle de danse classique. Il est strictement interdit d'entrer dans le studio de danse classique avec des chaussures. D'autres consignes spécifiques aux studios de danse sont susceptibles d'être affichées à l'entrée des salles et s'imposent à tous les usagers.

Il est interdit de circuler en dehors des studios de danse en tenue de danse et pieds nus.

3.5.5. DÉPÔT DES INSTRUMENTS PERSONNELS

Un espace de dépôt d'instruments personnels est proposé aux élèves. Le dépôt d'instruments se fait sous l'entière responsabilité du propriétaire de l'instrument en fonction des horaires d'ouverture et après validation de la direction du Conservatoire.

3.6. COMMUNICATION ET INFORMATION

Toutes les informations concernant la vie du Conservatoire (inscriptions, programmes, dates d'examens, programmation culturelle...) sont affichées sur des panneaux réservés à cet effet ou relayées sur le site Web du Conservatoire ainsi que sur les réseaux sociaux.

Les absences des enseignants sont affichées au Cèdre et dans le Conservatoire à un emplacement prévu à cet effet dès que l'administration en a connaissance. Dans la mesure du possible le Conservatoire s'efforce de prévenir les usagers, sans que cela ne puisse constituer concrètement une obligation pour lui.

La communication d'informations par le personnel du Conservatoire concernant un élève mineur se fait par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

Dans le cadre particulier des informations relatives à la scolarité, il appartient à chaque élève et à ses représentants légaux de se tenir informés en consultant régulièrement son espace personnel sur le logiciel dédié.

3.7. ACTION CULTURELLE

Les diverses manifestations inscrites dans le cadre de l'Action culturelle du Conservatoire peuvent être ouvertes à un public plus large que celui des élèves inscrits. Afin de respecter les jauges des salles qui les accueillent, une réservation préalable peut être nécessaire auprès des services du Conservatoire.

Les manifestations inscrites dans le cadre de l'action culturelle ne peuvent pas faire l'objet d'un appel à contribution financière du public, dès lors que les élèves du Conservatoire se produisent sur scène.

Seul l'appel à un don au profit d'associations au service des élèves du Conservatoire ou d'œuvre caritatives est possible, dans le cadre d'un partenariat explicite.

3.8. PARTOTHÈQUE DU CONSERVATOIRE

La parthèque est un outil réservé aux professeurs et élèves du Conservatoire. Toute demande de prêt devra être sollicitée à conservatoire@chenove.fr pour une durée ne pouvant excéder 30 jours.

CHAPITRE 4

ADMISSION DES ÉLÈVES

4.1. ADMISSION ET RÉINSCRIPTION

L'admission au Conservatoire se fait sous la responsabilité du Directeur au travers d'instances dédiées, spécifiques à chaque parcours.

Les instances d'admission pour les dispositifs menés en partenariat avec l'Education nationale sont placées sous la responsabilité de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services de l'Education Nationale, et définies dans les conventions de partenariat.

Les différents chemins d'admission sont précisés chaque année par le Conservatoire sur son site internet, qui permet aux usagers de poser candidature au travers de formulaires dématérialisés via son secrétariat ou sur le site internet.

Les admissions des élèves sont affichées au Conservatoire dans les espaces dédiés.

La réinscription est proposée à tous les élèves qui n'ont pas terminé leurs parcours d'études au Conservatoire par l'intermédiaire de l'interface famille du logiciel de scolarité. Tout changement (coordonnées, domicile, état civil...) devra être signalé à l'administration.

Les tarifs et droits d'inscription sont fixés chaque année sur délibération du Conseil Communautaire dont un exemplaire est remis à chaque famille.

Le Directeur peut recevoir sur rendez- vous toute personne désireuse de l'entretenir de sa scolarité ou de celle de l'enfant qu'il représente.

En cas de nouvelle inscription, il est proposé une période dite d'essai permettant la découverte d'une pratique instrumentale sur 2 séances gratuites. À l'issue, les séances seront exigibles et facturées selon la délibération en vigueur.

4.2. PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Le Conservatoire met en œuvre des actions en vue de favoriser l'accès des personnes en situation de handicap à l'enseignement artistique dispensé.

L'admission des personnes en situation de handicap fait l'objet d'une attention particulière et peut s'effectuer à l'intérieur des cursus ou dans des activités spécifiques.

Un référent handicap est désigné au sein de l'établissement pour permettre une prise en compte personnalisée des demandes et un registre d'accessibilité est mis à disposition au Cèdre.

4.3. PRATIQUE DE LA DANSE

Conformément à la législation en vigueur la pratique de la danse au Conservatoire est soumise à la production d'un certificat médical d'absence de contre-indication. Ce document doit être fourni chaque année lors de l'inscription ou de la réinscription, avant la reprise des cours.

4.4. DROITS D'INSCRIPTION

Les droits d'inscription se composent des frais de dossier et des frais de scolarité. Les montants et les modalités de règlement des droits d'inscription sont fixés chaque année par délibération du Conseil municipal de Chenôve. Ils sont consultables sur le site Web du Conservatoire, l'espace famille du logiciel de scolarité et communiqués sur simple demande à l'administration.

4.5. CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS

Les informations contenues dans les dossiers de préinscription et de réinscription font l'objet d'un traitement informatisé. Le responsable du traitement est le Maire de Chenôve.

Le Conservatoire ne collecte et traite les données que dans la mesure où cela est nécessaire pour gérer les activités administratives, pédagogiques et culturelles mises en œuvre dans le cadre de la scolarité de l'élève. Les données stockées par le logiciel sont en règle avec le RGPD.

En cas d'admission, les données seront conservées pendant 10 ans après la fin de la scolarité.

Les élèves et/ou leur famille ont un droit d'accès aux informations les concernant. Aucun des renseignements contenus dans le dossier de l'élève ne peut, sans accord préalable de l'intéressé ou de son représentant légal, être communiqué à une personne étrangère par l'administration, à l'exception des résultats d'admission et d'examens qui sont affichés.

4.6. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Les élèves ou leurs représentants légaux doivent souscrire une assurance « responsabilité civile » pour l'année scolaire complète. L'attestation de cette assurance est obligatoire dès l'inscription. A défaut, ils seront considérés comme responsables, y compris pécuniairement de tout accident ou incident qu'ils provoqueraient dans l'établissement.

En cas de dommage corporel survenu pendant les heures de cours et autres activités de l'élève relevant de sa scolarité, les dommages subis par un élève sont couverts par le contrat d'assurance de Dijon Métropole.

En cas de dommage survenus pendant les heures de cours et autres activités de l'élève relevant de sa scolarité, sur tout matériel du Conservatoire et sur son instrument personnel, ceux-ci sont couverts par le contrat d'assurance de Dijon Métropole si toutefois la responsabilité de l'accident peut lui être imputée.

Toute sortie avant la fin effective du cours doit être signalée par les parents par le biais du secrétariat ou d'un courrier signé par le représentant légal. Les parents sont prévenus à l'avance des éventuelles modifications des horaires de cours ou des changements de lieu.

Tout changement d'état civil ou de domicile doit être signalé immédiatement à l'administration du Conservatoire par l'utilisateur tenu responsable des conséquences pouvant découler de cet oubli.

4.7. FIN DES ÉTUDES

La scolarité d'un élève inscrit dans un cursus au Conservatoire prend fin :

- lorsqu'il a obtenu la certification visée (Certificat ou Diplôme)
- lorsqu'il a épuisé le nombre d'années prévues dans un cycle par le règlement des études sans avoir obtenu l'accès à un autre cycle (sans maximum à l'issue de la dernière année)
- lorsqu'il est renvoyé (pour des raisons disciplinaires ou par manque d'assiduité)
- lorsqu'il informe l'Administration par écrit de sa démission dans le respect d'un délai de trois semaines ;
- lorsqu'il s'agit d'un adulte ayant pratiqué pour une durée au-delà de 10 ans (l'admission peut néanmoins s'effectuer en fonction des effectifs et des places disponibles).

Dans le cas des démissions, toute année entamée sera due sauf en cas de force majeure.

CHAPITRE 5

LES ÉTUDES

5.1. GÉNÉRALITÉS

Les élèves sont sous la responsabilité pédagogique du Directeur, qui est garant du projet pédagogique de l'établissement et de la qualité des enseignements.

Les enseignements peuvent être dispensés selon plusieurs parcours d'enseignement :

- parcours d'éveil et d'initiation
- parcours sur le temps non scolaire et à l'intérieur d'un cycle de formation : « cursus »
- parcours en temps scolaire dans le cadre d'un partenariat avec un établissement d'enseignement de l'éducation nationale : « cursus temps scolaire »
- parcours correspondant à une pratique annuelle (renouvelable) dans une activité ciblée : « pratique amateur »

Le déroulement de la scolarité en cursus est défini par le règlement des études du Conservatoire, qui précise les contenus des études en fonction des cursus et des cycles ainsi que les modalités de l'évaluation.

Le règlement des études est mis à jour autant que de besoin par le Conseil pédagogique.

5.2. SUIVI DES ÉTUDES

L'ensemble des études sont mises en œuvre par les équipes pédagogiques du Conservatoire, placées sous la responsabilité du Directeur du Conservatoire.

Son évaluation participe au principe même de formation. Elle renseigne l'élève sur sa progression et le guide en lui apportant des appréciations et des recommandations. Elle donne à l'élève les outils d'une prise de recul sur sa pratique afin qu'il mesure ses acquis en fonction des objectifs fixés.

Son évaluation repose sur des échanges entre les élèves, les familles et les équipes pédagogiques du Conservatoire. Ces échanges peuvent prendre la forme :

- de rendez-vous organisés à la demande des élèves et des familles, pris en dehors du temps de cours, par l'intermédiaire du service scolarité du Conservatoire.
- de bulletins d'évaluations communiqués aux élèves et aux familles par l'intermédiaire de l'espace famille du logiciel de scolarité.

5.3. EXAMENS

L'évaluation peut prendre une forme certificative : à la fin d'un cycle d'étude et lorsque l'élève a validé l'ensemble des disciplines qui le composent, un Brevet, un Certificat ou un Diplôme selon les cas.

Les contenus des épreuves d'examen sont précisés dans le règlement des études, en accord avec les cadres fixés par le Ministère de la culture et de la communication.

La composition des jurys est établie par la Direction sur proposition de l'équipe pédagogique. Les décisions des jurys sont sans appel après signature du procès-verbal. Ces derniers sont affichés dans les espaces réservés à cet effet.

Le Conservatoire ne propose pas de sessions d'examens pour les candidats libres et n'est pas tenu d'organiser des épreuves de rattrapage.

5.4. ASSIDUITÉ – ABSENCE

L'assiduité à toutes les activités prévues pour un élève dans le cadre de sa scolarité est obligatoire (cours, examens, contrôles, spectacle, concert, etc.).

Toute absence doit être signalée par les représentants légaux de l'élève mineur ou l'élève majeur au secrétariat.

Un trop grand nombre d'absences sans justification pertinente (maladie, motif professionnel, etc.) constitue un motif d'exclusion du Conservatoire au titre du paragraphe 4.7. Trois absences consécutives non justifiées feront l'objet d'une décision prise par le Directeur pouvant à l'extrême, conduire à une radiation des cours sans indemnisation ou exonération des frais de scolarité.

Tout départ anticipé d'un élève mineur avant la fin de son cours devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de l'administration ou du professeur.

Les absences sont notifiées dans le logiciel de scolarité, permettant aux familles d'en prendre connaissance en temps réel, par la réception d'un SMS aux représentants légaux. Aucune autre démarche administrative n'est mise en œuvre par le Conservatoire.

Si l'absentéisme est lié à un déficit de motivation, les équipes pédagogiques prendront toute mesure adaptée pour permettre un bon déroulement de la scolarité des élèves concernés.

En cas d'exclusion, aucun remboursement de cotisation ne pourra être accordé.

Dans le cadre des dispositifs en partenariat avec l'Education nationale, les conventions spécifiques précisent les modalités de gestion des absences des élèves, tant sur le plan administratif que pédagogique.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS DIVERSES

6.1. DROIT À L'IMAGE ET AU SON

Il est interdit, sauf accord particulier, de filmer ou d'enregistrer les manifestations culturelles et examens organisés par le Conservatoire.

Lors de l'inscription ou réinscription au Conservatoire, les représentants légaux des élèves mineurs, ou les élèves majeurs, autorisent ou non le Conservatoire à exploiter, pour tout support de communication (publication, affiches, disques, vidéos), l'image des élèves, ainsi que les enregistrements visuels et sonores effectués lors de leur participation aux activités dans et hors les murs du Conservatoire.

6.2. PUBLICATION

Il est interdit de distribuer des tracts ou publications dans le Conservatoire sans l'autorisation de la Direction.

L'affichage est soumis à l'autorisation de la Direction du Conservatoire et effectué dans les espaces prévus à cet effet.

6.3. REPROGRAPHIE

Les moyens de reprographie du Conservatoire ne sont pas à la disposition des élèves.

L'usage public de la reprographie d'ouvrages musicaux est illégal conformément aux textes législatifs en vigueur sauf dérogation prévue par d'éventuels accords conventionnels passés avec les ayants droits.

Toute copie d'un texte protégé doit porter une vignette SEAM en cours de validation conformément à l'adhésion annuelle du Conservatoire à cet organisme qui gère pour la France les droits d'auteurs en matière d'édition musicale à vocation pédagogique. La détention et l'utilisation de reprographie de partitions est interdite dans les locaux du Conservatoire.

La Direction du Conservatoire se dégage de toute responsabilité vis-à-vis de toute personne qui viendrait à utiliser des reprographies illégales.